

Acte pour placer sous le contrôle de deux commissions distinctes les chemins à barrières de Québec et de la Pointe-Lévi.

ATTENDU qu'il est expédient de placer sous deux commissions distinctes de syndics les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec,—les chemins du côté nord du fleuve St. Laurent devant être placés sous l'une des dites commissions et ceux du côté sud du fleuve sous l'autre ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les chemins à barrières, ponts et autres travaux dans les environs de la cité de Québec, faits, achetés ou améliorés par les syndics des chemins à barrières de Québec ou autrement soumis à leur administration, pouvoir et contrôle, en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée : “ *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet* ” ou en vertu de l'autorité des divers actes du parlement de cette province qui l'amendé ou l'étendent, c'est-à-savoir : De l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, chapitre soixante-douze,—de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, chapitre cinquante-cinq,—de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre soixante-huit,—de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre cent quinze,—de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, chapitre cent deux,—des actes passés dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, chapitres cent trente-deux et cent trente-trois respectivement,—de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre deux cent trente-cinq,—et de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre cent soixante,—seront et les dits chemins à barrières, ponts et autres travaux comme susdit, sont par le présent divisés entre deux commissions distinctes, et ceux d'entre eux situés sur le côté nord du fleuve St. Laurent seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec, et ceux d'entre eux situés sur le côté sud du dit fleuve seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec.

Les chemins à barrières etc., construits en vertu de 4 Vic., c. 17, et des actes qui l'amendent seront placés sous deux commissions séparées.

II. Ceux d'entre les syndics actuels des chemins à barrières de Québec qui, au temps où le présent acte viendra en force, résident sur la rive nord du fleuve St. Laurent, deviendront en vertu du présent acte les syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec ; et ceux d'entre eux qui alors résideront sur la rive sud du dit fleuve deviendront en vertu du présent acte les syndics des chemins à barrières de la rive

Comment sera constituée chaque commission.